



REF. URBANISME: 96/52053/R4

Le Député - Bourgmestre,



EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

- ART. 42 4° Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.
Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.
Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule, s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.
- ART. 49 Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.
Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.
- ART. 51 2° Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.
- ART. 51 4° Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant tout la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 48 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Direction Générale de l'Aménagement
du Territoire et du Logement

DIRECTION DE MONS

Place du Béguinage, 16, 7000 MONS

A.C. CHAPELLE-LEZ n° ENTRE LE
10. SEP. 1996
N°

Dossier n° 96/52053/B4
Entré le 02.05.1996

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE BATIR

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

VU l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1984
(M.B. du 25 mai 1984) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, et applicable à la Région Wallonne, notamment les articles 42, 54 et 196;

VU les articles 203 à 226 dudit Code déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir et de permis d'exécution de travaux techniques;

VU les articles 232 à 245 et 246 à 253 dudit Code organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

VU les articles 301 à 304 dudit Code déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

VU la demande de permis de bâtir introduite par **Mr URBAIN**
relative à un bien sis à **7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT (Piéton)**, rue Gratia,
10

et tendant à **construire un entrepôt**

ATTENDU qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;

ATTENDU que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

EMET L'AVIS SUIVANT : (dispositif)

ATTENDU qu'au plan de secteur de CHARLEROI approuvé par A.R. à la date du 10.09.1979, la construction se situe en zone d'habitat;

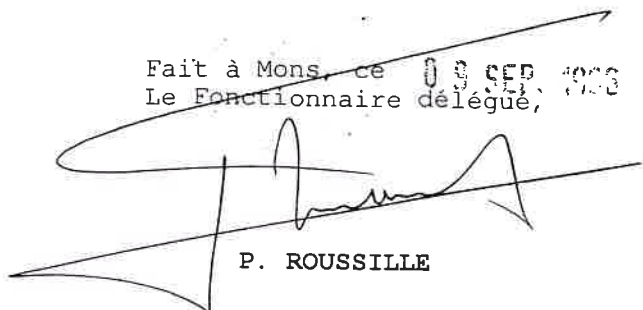
VU le permis de bâtir délivré le 18.06.1980 pour la construction de deux garages;

AVIS FAVORABLE à condition d'accentuer les pentes de toiture de l'entrepôt (25° minimum).

Les ondulés seront de ton anthracite, et le silex lavé de ton beige-brun.

Les prescriptions d'alignement reprises dans la décision n°102.2/72.146 K6.120.02 en date du 20.05.1980 de l'Administration des Routes seront observées en vertu de l'article 47 de la loi du 29.03.1962 modifiée à ce jour.

Fait à Mons, ce 03 SEP 1996
Le Fonctionnaire délégué,



P. ROUSSILLE